

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 octobre 2024

PLFSS POUR 2025 - (N° 325)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 516

présenté par

Mme Levavasseur, Mme Bamana, M. Bentz, M. Bernhardt, Mme Delannoy, M. Florquin, M. Lioret, M. Muller, Mme Mélin, M. Ménagé, M. Taché de la Pagerie, Mme Dogor-Such, M. Evrard, Mme Robert-Dehault, M. Gery, Mme Rimbert, M. Guitton, Mme Martinez, M. Vos, Mme Blanc, M. Limongi, M. Boulogne, M. Chenu, M. Bovet, Mme Lechanteux, Mme Joubert, Mme Marais-Beuil, M. de Lépinau, M. Dessigny, Mme Auzanot, M. Giletti, Mme Engrand, M. Pfeffer, M. Christian Girard, Mme Parmentier, M. Bryan Masson, Mme Lelouis, Mme Griseti, M. Tonussi, Mme Colombier, M. Dragon, M. Golliot, M. Gonzalez, M. Buisson, M. Mauvieux, Mme Lorho, M. Beurain, Mme Hamelet, Mme Bouquin, M. Sanvert, M. Villedieu, M. Bilde, M. Tesson, Mme Sabatini et Mme Laporte

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 29, insérer l'article suivant:**

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport examinant la possibilité d'élargir l'âge limite du complément de libre choix du mode de garde jusqu'au douzième anniversaire de l'enfant, pour les ménages percevant, au titre de cet enfant, la prestation prévue à l'article L. 541-1 du code de la sécurité sociale. Cet élargissement repose sur la base de l'article 86 de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, qui en accroît l'accès aux familles monoparentales. Le rapport doit inclure une analyse détaillée de l'impact potentiel de cette mesure sur les familles concernées, ainsi qu'une évaluation des coûts liés à sa mise en œuvre.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose d'étendre le complément de libre choix du mode de garde (CMG) jusqu'aux 12 ans de l'enfant pour les familles ayant à charge un enfant souffrant de handicap au titre de l'article L. 541-1 du code de la sécurité sociale, et non plus seulement pour les seules familles monoparentales.

En effet, il est nécessaire de permettre à ces parents, dont la conciliation entre vie familiale et vie professionnelle est souvent difficile, d'autant que de nombreux enfants en situation de handicap ne

bénéficient pas d'une scolarité à temps plein (plus de 20 500 élèves souffrants de handicap, selon la DEPP, sont scolarisés à temps partiel dans le premier degré en 2021/2022) et qu'il est difficile de trouver des centres de loisirs adaptés, d'accéder à ce dispositif étendu d'aide à la garde.

L'extension du CMG jusqu'aux 12 ans de l'enfant pour les familles monoparentales et pour les familles dont un enfant est en situation de handicap permettra de mieux prendre en compte les besoins de conciliation de ces familles souvent en grande difficulté, et de mieux les soutenir.